

EXAMEN AU CAS PAR CAS – DOCUMENT D'URBANISME ÉLABORATION ET PROCÉDURES D'ÉVOLUTION

Ce formulaire a été conçu pour vous aider dans la transmission des informations nécessaires à l'examen au cas par cas de votre projet de document d'urbanisme telles que mentionnées à l'article R104-30 du code de l'urbanisme. Il peut être utilisé pour l'ensemble des procédures concernées par l'examen au cas par cas : élaboration, révision, modification ou déclaration de projet. Les réponses à apporter doivent être adaptées en fonction de la nature de votre projet, à partir des connaissances dont vous disposez.

En application de l'article R122-18 II du code de l'environnement, ces informations sont mises en ligne sur notre site internet.

Ce formulaire doit être accompagné de tous les documents justificatifs permettant à l'autorité environnementale de comprendre votre projet, de connaître son environnement humain et naturel et d'évaluer les enjeux environnementaux (projet de règlement et de zonage, projet d'OAP,...), à transmettre en annexe.

Les liens Internet sont donnés à titre indicatif

1. Intitulé de votre projet et son état d'avancement

1.1 Renseignements généraux	
Quelle procédure souhaitez-vous réaliser ?	Quelle(s) est (sont) la (les) commune(s) concernée(s) par votre projet ?
Précisez l'intitulé précis de la procédure engagée : – PLU ou carte communale ? – élaboration, révision, modification, mise en compatibilité, etc ?	Modification n°1 avec enquête publique du PLU de la commune de Dompierre-sur-Veyle (01240)

1.2 En cas d'élaboration ou de révision générale de PLU ou PLUi :	
Le cas échéant, quelle est la date de débat de votre PADD ?	Néant
De même, connaissez-vous la date prévisionnelle de l'arrêt de votre projet ?	Néant

2. Coordonnées

2.1 Identification de la personne publique responsable	
Qui est la personne publique responsable ?	Commune de Dompierre-sur-Veyle M. Jean BERARD, Maire
Coordonnées pour les échanges administratifs : adresse, téléphone, courriel ?	mairie@dompierre-sur-veyle.fr
NB : Vous indiquerez également en annexe 1 les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	

3. Caractéristiques générales de votre projet

3.1 Votre territoire est-il actuellement couvert par un SCoT ?

Oui	Non	Le territoire est couvert par le SCoT Bourg-en-Bresse Revermont approuvé le 14 Décembre 2016
------------	-----	--

3.2 Votre territoire est-il actuellement couvert par un PLU ou une carte communale ?

Oui	Non	<p>Le territoire est couvert par un PLU approuvé le 27 Juin 2011. Le PLU n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Le projet concerne une modification avec enquête publique. La nature des évolutions est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieudit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ; supprimer l'emplacement réservé n°2 dédié à l'élargissement de la rue de la place de la Mairie. Cette suppression implique la mise à jour du plan des fronts de rue à préserver en annexe du règlement ; redéfinir l'emplacement réservé n°5 dédié pour l'aménagement d'une liaison douce le long de la Veyle en cohérence avec l'avancée de l'urbanisation de ce secteur ; assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ; assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ; réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU ; modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N ; modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ; actualiser l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Sud du Centre-bourg, notamment en termes de prise en compte des évolutions relatives à la mixité sociale, d'organisation interne, de mixité fonctionnelle, de densité de logements (compatible avec le SCoT). Cette actualisation s'accompagne de la reprise du périmètre de l'OAP avec le déclassement de la zone 2AU (à l'Ouest de la dite OAP) en zone 1AU et la restitution de la zone 2AU (au Sud de la dite OAP) en zone A ; actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ; supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ; permettre le toilettage du règlement <p><i>joignez en annexe les documents actuels (plan de zonage et règlement AVANT et APRÈS évolution)</i></p>
------------	-----	---

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

Au dernier recensement général, quel est le nombre d'habitants (données INSEE) ?	1164 habitants en 2016 (INSEE)
Quelle est la superficie de votre ou de vos communes ?	2910 ha
Dans le cadre d'une procédure d'évolution, quelle est la superficie du territoire concernée par votre projet ?	<p>Le projet concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> le basculement d'une zone 2AU en 1AU d'une superficie de 2,1 ha la restitution d'une zone 1AU en A d'une surface de 2,8 ha le reclassement d'une parcelle inscrite actuellement en UBL en UB (0,69 ha) La présente modification ne touche pas aux zones agricoles et naturelles si ce n'est qu'elle restitue 2,8 ha de zone agricole (cf. ci-dessus) et qu'elle modifie à la marge les prescriptions

3.3 Quelles sont les caractéristiques générales de votre territoire ?

- de l'article 11 du règlement de ces zones.
- Dans l'ensemble, les autres modifications touchent les zones urbaines et à urbaniser.

Avant modification

ZONES	SUPERFICIE DE LA ZONE EN HA
UA	7,60
UB	20,20
UBa	9,60
UBL	8,60
UX	2,60
UF	4,00
UFp	17,3
1AUX	2,8
1AU	3,70
2AU	7,50
A	1103,00
N	1723,10
TOTAL	2 910,00

Si le territoire dispose déjà d'un document d'urbanisme, indiquez la répartition actuelle des zones urbaines, à urbaniser et non urbanisées en distinguant, pour les POS et PLU, les zones agricoles et naturelles.

Annexe à joindre : document graphique du plan en vigueur ou du projet

Après modification

Zones	Superficie de la zone avant modification en hectares	Superficie de la zone après modification en hectares	Evolution
Zones Urbaines			
UA	7.6	7.6	0
UB	20.20	20.89	+0.69
UBa	9.6	9.6	0
UBL	8.6	7.91	-0.69
UX	2.6	2.6	0
UF	4	4	0
UFp	17.3	17.3	0
TOTAL zones Urbaines	69.9	69.9	0
Zones à urbaniser			
1AU	3.7	5.8	+2.1
1AUX	2.8	2.8	0
2AU	7.5	2.6	-4.9
Total zones à urbaniser	14	11.2	-2.8
Zones agricoles et naturelles			
A	1103	1105.8	+2.8
N	1723.1	1723.1	0
Total zones A et N	2826.1	2828.9	+2.8
TOTAL	2910	2910	0

3.4 Quelles sont les grandes orientations d'aménagement de votre document d'urbanisme ?

Annexe à joindre : pour une élaboration ou une révision générale de PLU communal ou intercommunal, joindre votre projet de PADD débattu par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) ; pour les autres procédures d'évolution, joindre les documents du PLU approuvé (PADD, zonage, règlement...)

Cette procédure ne remet pas en cause l'économie du PADD mais le conforte.

Les grandes orientations du PADD du PLU en vigueur sont les suivantes :

- Maîtriser le développement démographique en cohérence avec le ScoT par une orientation spatiale du développement urbain
- Promouvoir le développement économique en phase avec le profil rural de la commune
- Sécuriser tous les modes de déplacement et anticiper les besoins en stationnement
- Protéger et valoriser le patrimoine et le paysage naturel bâti

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

Annexe à joindre : délibération engageant la procédure

3.5 Quels sont les objectifs de votre projet ? Dans quel contexte s'inscrit-il ?

de manière plus ciblée (élaboration/révision et procédure d'évolution ponctuelle) : ouverture et/ou fermeture à l'urbanisation de certains secteurs, réduction d'une zone agricole, d'une zone naturelle, d'un espace boisé classé ou autre, création d'une UTN, autre (précisez notamment l'objectif de la déclaration de projet ou de la modification) ?

- Basculement d'une zone 2AU de 2,1 ha en 1AU : L'urbanisation de la zone 2AU en entrée Sud du bourg a pour objectif d'accueillir, en cohérence avec la zone 1AU située au Sud du centre-bourg, l'agrandissement de l'école existante en continuité Sud de cette dernière, des logements de type collectifs en R+1 au Sud de l'extension, des logements individuels, et également de créer une entrée de ville Sud qualitative. Il est aussi question de créer 15% de logements sociaux pour maintenir le taux global de logement social. La localisation des autres zones à urbaniser (1AU ou 2AU) ne permet pas de répondre à ce besoin. Cette zone 2AU jouxte la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg qui connaît actuellement un projet d'immobilier à destination principale de logements. Le basculement de cette zone 2AU en 1AU permettra de mener une opération d'ensemble en cohérence avec la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg. Par ailleurs, l'aménagement de cette zone permettra de répondre aux enjeux de requalification de l'entrée de ville Sud.
- actualiser les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune puis apporter quelques améliorations et toilettage aux orientations (notamment en termes de stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle, modes doux) ;
- déclasser un terrain résidentiel situé en zone UBL destinée à l'accueil des équipements collectifs de loisirs, sportifs ou culturels au lieu-dit « Le Moulin » pour un reclassement en zone UB à caractère central d'habitat mixte ;
- supprimer deux emplacements réservés
- assouplir l'article 13 du règlement des zones UB, UBL, 1AU en particulier en ce qui concerne la plantation des espaces libres et des aires de stationnement ;
- assouplir les dispositions en matière de largeur d'emprise des voies nouvelles dans les articles 3 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- réglementer les abris de jardin dans les articles 2 et 9 des zones UA, UB, UF et 1AU ;
- modifier certaines prescriptions de l'article 11 du règlement relatif à l'intégration des constructions dans les zones UA, UB, UBL, UF, UX, 1AU, 1AUX, A et N ;
- modifier les règles sur le stationnement en zone UA et 1AU ;
- supprimer les références au COS supprimées par la loi ALUR ;

3.6 Votre projet concerne-t-il la création d'une Unité touristique nouvelle (UTN) ?

Oui	Non	Si oui, précisez les caractéristiques de cette UTN en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme (description de la nature du projet et de ses dimensions avec, le cas échéant, la surface de plancher créée) Le projet ne concerne pas ce point
-----	------------	---

3.7 Votre projet est-il en lien avec d'autres procédures ?

	oui	non	Le cas échéant, précisez :
Sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) :		Non	Le projet ne concerne pas ce point
Fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ?		Non	Le projet ne concerne pas ce point

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...

	oui	non	Le cas échéant, précisez
Les dispositions de la loi Montagne ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#v=map43:i=zone_mont.zone_m		Non	Le projet ne concerne pas ce point

3.8 Quel est le contexte de votre projet ? Est-il concerné par...			
	<i>oui</i>	<i>non</i>	Le cas échéant, précisez
ont;l=fr;z=-734374,6551069.1960844,1399270			
Les dispositions de la loi Littoral concernant les grands lacs (Auvergne Rhône-Alpes) ? http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/ Sélection du zonage « Loi Littoral »		Non	Le projet ne concerne pas ce point
Un (ou plusieurs) schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ? http://www.gesteau.eaufrance.fr/	Oui		SDAGE Rhône-Méditerranée SAGE de la Basse vallée de l'Ain
Autres : Appartenance de votre commune à une communauté de communes ou un pays, une agglomération, un parc naturel régional...	Oui		Appartenance à la communauté de communes du Bassin de Bourg-en-Bresse

3.9 Dans le cadre d'une procédure d'évolution portant sur un secteur précis (déclaration de projet / modification / révision allégée), précisez le secteur concerné par le projet ? Annexe(s) à joindre : Plan de situation permettant de localiser le projet au sein de la commune + plan de situation zoomé sur le secteur projet (ex : plan de zonage) + le règlement associé à cette zone
<p>La procédure concerne un secteur précis, celui du secteur Sud du centre-bourg au lieu-dit « Le Gour »(cf. OAP relative à ce secteur). Il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU jouxtant la zone 1AU du secteur Sud du centre-bourg concernée initialement par une OAP. La surface qu'il s'agira d'ouvrir à l'urbanisation est de 2,1 ha. La procédure aura donc pour effet d'agrandir le périmètre de l'OAP initial pour permettre l'extension de l'école (au Nord du secteur du projet), la réalisation de logements à proximité de cet équipement scolaire, la requalification de l'entrée de ville Sud. Le règlement, le zonage, le carnet des ER, et l'OAP graphique seront ainsi modifiés. La surface totale de la nouvelle zone 1AU agrandie est de 3 ha environ. La reprise de cette OAP permettra aussi de prendre en compte le récent développement de logements sociaux sur la commune. En effet, la commune ayant déjà dépassé ses objectifs en matière de logements sociaux avec 10 ans d'avance, il s'agira tout de même de maintenir le taux de logements sociaux à 15% sur cette OAP.</p> <p>La procédure permettra aussi de toiletter et d'ajuster à la marge les autres OAP (OAP du secteur Nord du centre-bourg, secteur centre du centre-bourg, artisanal et industriel à l'est de la commune) notamment sur la question des quotas de logements aidés afin de prendre en compte le récent développement de logements sociaux, des stationnements, taille des logements, mixité fonctionnelle et modes doux. Le zonage ne sera pas impacté sur ces secteurs et ces OAP seront modifiés à la marge.</p>

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine

4.1 Présentation de votre projet	
À quel type de commune appartenez-vous ? Sélectionnez dans la liste ci-contre	La commune est identifiée dans le SCOT BBR comme une commune rurale. Elle est située à 15km de Bourg-en-Bresse.
4.1.1 Si votre projet permet la création de logements, précisez :	
Sur les 10 dernières années, quelle est la tendance démographique actuelle : augmentation de la population, stagnation, baisse du nombre d'habitants ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	En 2016, la population estimée par l'INSEE est de 1164 habitants. Ces chiffres ont diminué depuis 2008, puisque la commune a perdu une trentaine d'habitants en 8 ans. Néanmoins, il convient de nuancer ces informations, puisque depuis 2008, 76 logements neufs ont été construits et ont trouvé preneur. La population réelle estimée approche des 2100 habitants en 2019.
Combien d'habitants supplémentaires votre projet vous permettra-t-il d'accueillir ? À quelle échéance ? Quels besoins en logements cela créera-t-il ? Précisez : Combien de logements en dents creuses, combien en extension de l'enveloppe urbaine ? Combien de logements seront réhabilités ?	<i>Préciser ici (ou en annexe) comment les perspectives démographiques se traduisent en besoin de logements sur votre commune</i> Le projet de PLU approuvé en 2011 prévoyait l'accueil de 264 habitants supplémentaires soit la production de 120 nouveaux logements entre 2011 et 2028, dont 15 à 25% de logements aidés. La procédure permettra d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU au lieu-dit « Le Gour » à proximité immédiate de la zone 1AU du secteur Sud du centre bourg. Cette ouverture à l'urbanisation permettra de mener une opération d'aménagement d'ensemble à l'échelle de ces deux tènements (création de l'extension de l'école existante et programme de logements). Avec une densité de 14 logements à l'hectare, la nouvelle zone 1AU ainsi définie permettra d'accueillir environ une cinquantaine de logements de type collectif et individuel (dont 15% de logements sociaux). L'opération ne prévoit pas de réhabiliter des logements. Ces secteurs sont déjà inscrits au PLU comme des zones à urbaniser. Elles sont localisées dans l'épaisseur du centre-bourg. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone à urbaniser en extension.
Combien de logements vacants avez-vous sur votre (vos) commune(s) ? http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/default.asp	Pour information, la commune compte 41 logements vacants en 2016 (INSEE)
Quel taux de rétention foncière votre projet applique-t-il ? Indiquez le détail du calcul.	<i>Rétention foncière = pourcentage de l'espace qui a une forte probabilité de ne pas être mis sur le marché</i> La procédure ne concerne pas ce point.
Quelle est la superficie des zones que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation ?	Il s'agit d'ouvrir 2,1 ha à l'urbanisation (basculement de 2,1 ha de zone 2AU en 1AU). Pour information, la présente procédure restituera 2,8 ha de zone 2AU en zone agricole. La surface totale de la nouvelle zone 1AU comprenant cette zone 2AU avec la zone 1AU existante est de 3 ha environ.
Quelle sera la surface moyenne par logement ?	Sur la nouvelle OAP proposée sur le secteur sud du centre-bourg, la surface moyenne par logement est de 500 m ² à 1250 m ²
Par quels moyens prévoyez-vous de maîtriser l'enjeu de consommation d'espace ? Vous pouvez préciser ici (ou en annexe) comment les besoins en logements se traduisent en besoin de foncier sur votre commune et quelles sont les mesures associées de maîtrise de cet enjeu que vous mettez en oeuvre	
<i>Précisez, par exemple, le cas échéant et selon l'état d'avancement de votre projet :</i> <ol style="list-style-type: none"> 1. les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation : dents creuses, centre bourg ou centre urbain dense, extension 2. la répartition envisagée entre type de logements : logements individuels, logements semi-collectifs, collectifs 3. des actions envisagées pour diminuer la vacance des logements ou réhabiliter le parc existant 4. les phasages envisagés : zones U, 1AU ou 2AU et les conditions d'ouverture à l'urbanisation 5. les objectifs de densité 6. la nature des hébergements ou équipements envisagés dans le cadre d'une UTN <p>Cette procédure permet d'ouvrir à l'urbanisation une zone inscrite au PLU en 2AU à proximité d'une zone 1AU existante. Il s'agit donc d'élargir le périmètre de la zone 1AU localisée dans l'épaisseur du centre-bourg. L'OAP prévoit l'extension de l'école existante au Nord du tènement, la programmation de logements individuels et de logements collectifs. La densité inscrite dans l'OAP modifiée est</p>	

4.1 Présentation de votre projet

de 14 logements/ha ce qui est compatible avec la densité prescrite par le SCOT BBR de 13 logements à l'hectare. La commune possède d'autres zones 1AU qui n'ont pas encore été investies à ce jour hormis la zone 1AU du secteur du centre-bourg qui fait l'objet d'une opération immobilière. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU se justifie par sa proximité avec la zone 1AU du secteur sud du centre-bourg, sa position à proximité immédiate de l'école existante pour permettre son extension, sa localisation en entrée de ville Sud qu'il s'agit de requalifier. Les capacités diffuses au sein du centre-bourg ne permettent pas la réalisation d'opération à l'échelle d'un nouveau quartier et ne sont donc pas sujettes à la démarche cohérente d'une opération d'aménagement d'ensemble. Il convient de préciser que le PLU en vigueur n'introduit pas de phasages des zones à urbaniser. Compte tenu des spécificités des enjeux liés à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU et l'opportunité unique qu'elle présente afin de permettre l'évolution de l'école existante classée actuellement en zone UB, la réalisation de constructions et d'aménagement paysager dans une logique de constitution d'une entrée de ville Sud, cette ouverture à l'urbanisation est donc justifiée au regard des opportunités d'urbanisation inexploitées sur la commune.

Il convient de préciser que dans le cadre de cette procédure, le zonage n'est pas modifié de manière à changer les capacités d'accueil du projet communal et les capacités d'accueil en dents creuses sont similaires. La modification entraîne une densification des zones à urbaniser tout en diminuant les capacités d'accueil : la zone 2AU passe de 11,33 ha à 7,43 ha (déclassement en 1AU et en A).

4.1.2 Si votre projet permet l'implantation d'activités économiques, industrielles ou commerciales, précisez :

Le cas échéant, cette zone est-elle identifiée dans le SCOT ?	Il s'agit de modifier l'OAP centre du centre-bourg pour permettre l'aménagement de commerces de proximité le long de la route de Priay. Cette zone classée en 1AU n'est pas identifiée dans le SCOT. Il ne s'agit pas de créer de zone d'activités.
Quelle est la surface des zones d'activités prévues ? S'agit-il d'implantation sur de nouvelles zones ou sur des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation ?	Il ne s'agit pas de créer une zone d'activités mais de permettre l'implantation de commerces de proximité sur un tronçon de 60 m environ implanté le long de la route de Priay. Cette implantation permettra de renforcer le PADD indiquant que les commerces et services de proximité localisés au centre-bourg tiennent une place importante qu'il convient de préserver et de renforcer
S'il existe déjà une ou des zones d'activités sur votre territoire : <ul style="list-style-type: none">• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?• quel est leur taux d'occupation ?	La commune dispose de deux zones UX destinées à accueillir principalement des activités artisanales, industrielles, commerciales, bureaux, hôtelier, entrepôts commerciaux et de services qui ne peuvent trouver leur place dans le tissu urbain à dominante d'habitat. La surface totale de cette zone UX est de 2,60ha. La commune dispose aussi d'une zone 1AUX située en continuité de la zone UX en entrée Est du bourg. Elle est destinée à accueillir des activités à vocation artisanale et commerciale, et notamment pour la réimplantation sises sur le territoire communal. Cette surface est de 2,8 ha. A ce jour, elle n'est pas encore investie.
S'il existe déjà une ou des zones d'activités à l'échelle de l'intercommunalité et du SCOT : <ul style="list-style-type: none">• quelle est leur surface actuelle (occupée et disponible) ?• quel est leur taux d'occupation ?	Il n'existe pas de zone à l'échelle de l'intercommunalité et du SCOT sur la commune de Dompierre sur Veyle. Néanmoins, le SCOT identifie la friche sur le tènement « Pinelli » comme étant une friche à réhabiliter. Le tènement Pinelli correspond à la zone 1AU à l'est du centre-bourg.
Votre projet permet-il l'ouverture de toute cette surface en une fois ? Si non, prévoit-il un phasage ? Indiquez lequel et comment il s'applique ?	Ce point ne concerne pas la procédure

Complétez si nécessaire (ex : projet d'OAP jointe en annexe...)

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers

Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement, les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, quels sont les enjeux identifiés ?
--	-----	-----	--

4.2 Espaces agricoles, naturels ou forestiers			
Des espaces agricoles ?	Oui		La révision du périmètre de l'OAP du secteur sud du centre-bourg permettra de restituer 2,8 ha de zone 2AU en zone agricole. Le zonage est donc modifié en ce sens. Seul l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des zones A et N est modifié pour des questions d'intégration des bâtiments avec leur environnement.
Des espaces boisés ?		Non	<i>Si oui, précisez le type d'espace concerné (forêt domaniale, forêts exploitées, forêt de protection, ... ?)</i> Ce point ne concerne pas la procédure
Dans le cadre d'une procédure d'évolution : Des zones identifiées naturelles, forestière ou agricoles protégées au titre d'un document d'urbanisme existant ?	Oui		La révision du périmètre de l'OAP du secteur sud du centre-bourg permettra de restituer 2,8 ha de zone 2AU en zone agricole. Le zonage est donc modifié en ce sens. Seul l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des zones A et N est modifié pour des questions d'intégration des bâtiments avec leur environnement.
Complétez si nécessaire			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Une zone <u>Natura 2000 (ZPS, ZSC, SIC)</u> à proximité ? http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map			<i>Expliquez, par exemple en annexe, si votre projet peut avoir des incidences sur ces sites Natura 2000 ou non et pourquoi. Si vous avez déjà réalisé une évaluation d'incidences Natura 2000, joignez-la en annexe.</i> La commune est concernée par une zone Natura 2000. Les points de la procédure concernent principalement les parties urbanisées ou à urbaniser et n'ont aucun impact sur la zone Natura 2000. Seul l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des zones A et N est modifié pour des questions d'intégration des bâtiments avec leur environnement. Ces modifications sur l'article 11 n'ont pas d'impact sur la zone Natura 2000. 1)Reclassement d'une habitation en zone UB : Cette habitation est située en zone urbanisée et non comprise dans le périmètre du site Natura 2000. Son reclassement n'entraîne aucune modification physique notable. Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000. 2)Dispatching des zones d'urbanisation : reclassement d'une zone 2AU en 1AU, puis reclassement d'une zone 2AU en A : Le changement de classement de ces sites entraînera une artificialisation modérée des sols à proximité de l'urbanisation du bourg. Ces sites ne sont pas compris dans l'emprise de Natura 2000. Néanmoins l'urbanisation aux abords de la Veyle entraînera potentiellement des pollutions diffuses dans le cours d'eau, et ce cours d'eau traverse plusieurs fois le site protégé. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones 1AU aura un impact léger sur Natura 2000.

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			<p>3)Reprise de deux emplacements réservés : Il s'agit d'aménagements déjà effectués ou d'une diminution de l'emprise de l'un de ces aménagements.Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p> <p>4)Reprise de l'OAP du secteur Sud du centre-bourg :Les modifications impliquent l'établissement d'un site réservé pour l'extension de l'école communale, mais aussi la prise en compte des risques d'inondation de la Veyle, notamment en interdisant toute construction à ses abords L'urbanisation de cette OAP aura un impact sur l'imperméabilisation des sols, néanmoins des dispositions sont prévues pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales. Cette modification n'aura pas d'incidence notable sur Natura 2000</p> <p>5)Reprise de l'OAP du secteur Centre du centre-bourg : Les modifications de cette OAP n'impliquent que la possibilité de diminuer les obligations en matière de LLS et offrent la possibilité d'aménager des espaces commerciaux en certains points. L'emprise de cette OAP reste inchangée. Par ailleurs, ce site n'est pas situé dans le périmètre Natura 2000. Cette modification n'aura pas d'incidence notable sur Natura 2000.</p> <p>6) Limiter l'emprise au sol des abris de jardin à 20m² au maximum dans les zones urbaines et à urbaniser : Dans les secteurs urbanisés, ces règles n'auront aucune incidence sur Natura 2000 du fait du caractère déjà urbanisé de leurs abords.</p> <p>7)Donner la possibilité d'aménager des voiries nouvelles de largeur moins imposantes lorsqu'il s'agit de desservir moins de 5 logements : Attendu qu'il s'agit de petits éléments, une telle réglementation sur les pentes de toiture n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p> <p>8)Pas de minimum de pente imposée pour les vérandas et les abris de jardin : Attendu qu'il s'agit de petits éléments, une telle réglementation sur les pentes de toiture n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p> <p>9)Une dérogation sur la nature des toitures est autorisée pour les abris de jardin :Attendu qu'il s'agit de petits éléments, une telle réglementation sur les pentes de toiture n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p> <p>10)Suppression de l'imposition de rester dans l'esprit et la proportion des volumes existants pour les tissus anciens L'utilisation du blanc pur est interdite pour les enduits et peintures de façades à l'exception des menuiseries et des huisseries. Pour les abris de jardin, les matériaux comme le bois et le bardage métal sont autorisés : Ces règles ont un enjeu paysager et non environnemental Elles n'auront aucun impact sur Natura 2000</p> <p>11)Suppression du COS: La suppression du COS entraine de fait la possibilité de densifier davantage. Bien qu'une telle opportunité semble compliquée sur le territoire communal, elle part d'une bonne intention. Ce changement n'aura aucun impact sur Natura 2000, tout au mieux un impact positif.</p>

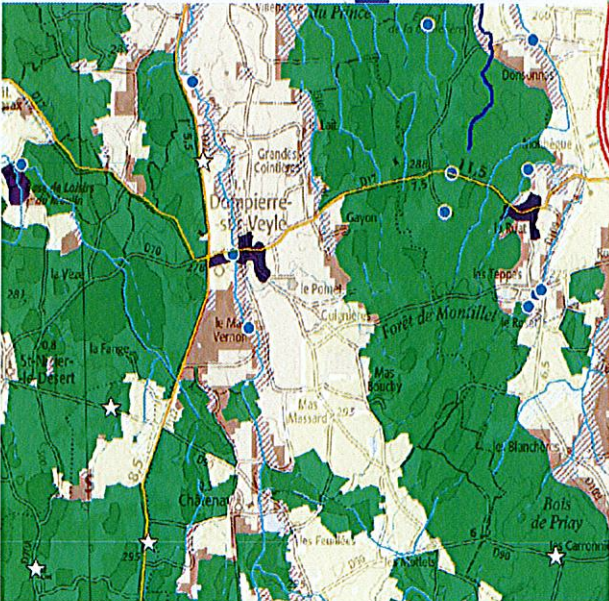
4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
			<p>12) Suppression des règles visant à imposer des plantations dans les stationnements : Cette règle entraîne de fait, la diminution des espaces végétalisés en secteur urbanisé.</p> <p>Néanmoins, il est utile de rappeler que Dompierre sur Veyle ne s'inscrit pas dans un cadre urbain, ni périurbain, que les zones agricoles et naturelles représentent 97% du territoire communal.</p> <p>La problématique des îlots de chaleur, ou celle de la biodiversité en milieu urbain dans ce secteur est réellement limitée.</p> <p>Cette modification n'aura aucun impact sur Natura 2000.</p> <p>13) Modifier les règles de stationnements en zone UA et 1AU : Ces règles concernent une zone urbanisée et à urbanisée. Elles n'impactent pas la zone Natura 2000.</p>
Un parc naturel national ou régional ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Une réserve naturelle nationale ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Un espace naturel sensible ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
<p>Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	Oui		<p>La commune est concernée par une ZNIEFF de type 1 « étangs de la Dombes » et une ZNIEFF de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ».</p> <p>Les points de la procédure concernent principalement les zones urbanisées ou à urbanisées. Seul l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des zones A et N est modifié pour des questions d'intégration des bâtiments avec leur environnement. Ces règles ont un enjeu paysager et n'auront donc pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et 2.</p>
<p>Un arrêté préfectoral de protection de biotope ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
<p>Une ou des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation (inventaire départemental, communal, convention RAMSAR ...) soit par inventaire soit par expertise pédologique ?</p>	Oui		<p>La commune ne présente pas de zone RAMSAR mais elle est concernée par des zones humides issues de l'inventaire du département de l'Ain. La procédure n'impacte pas les zones humides de la commune.</p> <p>Les points de la procédure concernent principalement les zones urbanisées ou à urbanisées. Seul l'article 11 relatif aux aspects extérieurs des zones A et N est modifié pour des questions d'intégration des bâtiments avec leur environnement. Ces règles ont un enjeu paysager et n'auront donc pas d'impact sur les zones humides</p>
<p>Un ou des cours d'eau identifiés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ?</p> <p>https://www.eaurmc.fr/</p> <p>https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home.html</p> <p>http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p>		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Complétez si nécessaire			

4.3 Milieux naturels sensibles et biodiversité			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?

4.4 Continuités écologiques			
Y a-t-il eu à l'échelle locale (communes voisines, intercommunalités, SCoT, PNR...) ou dans un document d'urbanisme antérieur des analyses portant sur les continuités écologiques ?	Oui	Non	<p><i>Si oui, quel sont les enjeux identifiés sur votre commune ?</i></p> <p>La procédure n'impacte pas les continuités écologique.</p> <p>Le SCOT BBR fait une analyse des continuités écologiques dans le rapport de présentation à l'échelle de la région. Les cartes du SRCE sont également reprises. La commune ne fait pas spécialement l'objet d'une analyse spécifique.</p> <p>Le Document d'Orientations du SCOT donne des prescriptions générales en matière de continuités écologiques à l'ensemble du territoire couvert par le ScoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Réglementer et/ou élaborer des OAP dans les documents d'urbanisme locaux, pour préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques de ces espaces et corridors, en cohérence avec la réglementation du réseau écologique des territoires voisins, tout en développant comme en encadrant la vocation agricole de ces espaces. Les principales prescriptions sont les suivantes : -Assurer les continuités écologiques, préserver les valeurs, fonctionnalités et connexions écologiques au sein des communes du SCoT Bourg-Bresse-Revermont ou avec les communes hors SCoT Bourg-Bresse-Revermont en établissant des OAP thématiques qui localisent les espaces et les éléments de la trame environnementale et en définissant les conditions de préservation ou de restauration d'un réseau écologique fonctionnel. -Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation ou nouveaux équipements. Les rives naturelles des cours d'eau doivent être maintenues en espace végétal libre de toute construction et de tout remblai, en respectant un recul minimal de 5 m de part et d'autre du sommet des berges, à adapter en fonction des situations topographiques et du caractère naturel des lieux. -Sans déroger aux prescriptions communes, le ScoT autorise en extension de l'enveloppe urbanisée, uniquement les aménagements listés ci-après, sous réserve de définir et mettre en oeuvre les mesures adaptées pour éviter, réduire et en dernier lieu compenser leurs incidences défavorables pour l'environnement : -Les « projets structurants » inscrits au DOO -La création de nouvelles carrières et les extensions des carrières existantes -Les aménagements de qualification du patrimoine bâti existant, sans création de nouvelles voies d'accès -Les aménagements pour la gestion et la qualification des infrastructures existantes, sans créer d'obstacles

4.4 Continuités écologiques

		<p>supplémentaires pour le déplacement de la faune sauvage</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les aménagements et équipements destinés à valoriser les espaces naturels -Les aménagements et équipements destinés à l'activité agricole, piscicole et sylvicole -Les équipements liés à la gestion et au traitement des eaux usées, de l'eau potable et des eaux pluviales ainsi qu'à la gestion des risques naturels -Les infrastructures de télécommunications et de production d'énergies renouvelables, de transport d'énergies, et des voies d'accès strictement liées à ces infrastructures -Les aménagements en faveur des liaisons douces : chemins piétonniers et pistes cyclables
--	--	---

<p>Dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, quels sont les éléments de la trame verte et bleue ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>	<p><i>Par exemple, mentionnez les réservoirs de biodiversité, corridors diffus ou les espaces perméables, corridors linéaires ou corridors thermophiles</i></p> <p>Le SRCE n'identifie pas de corridors d'enjeux régionaux à préserver ni à remettre en bon état sur la commune ou à proximité immédiate. La carte du SRCE montre d'une part, qu'il y-a des réservoirs de biodiversité à protéger : il s'agit du site Natura 2000 de la Dombes, d'autre part qu'il y-a plusieurs points de conflits et de passage de la faune, le long des axes routiers principaux.</p> 
---	---

4.5 Paysage, patrimoine bâti

<p>Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?</p> <p><i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i></p>	Oui	Non	<p>Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>Et quels sont les enjeux identifiés ?</p>
<p>Site classé ou projet de site classé ?</p> <p>http://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map</p>		Non	Ce point ne concerne pas la procédure

4.5 Paysage, patrimoine bâti			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Site inscrit ou projet de site inscrit ? http://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Site patrimonial remarquable (y compris anciennes ZPPAUP ou AVAP ou anciens secteurs sauvegardés) ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Éléments majeurs du patrimoine ? http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/		Non	La commune ne possède pas d'éléments majeurs du patrimoine mais un bâti traditionnel présentant une valeur locale. Le rapport de présentation du PLU en vigueur indique que les grandes propriétés et les châteaux représentent un patrimoine intéressant.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur : SCoT, charte de parc, atlas de paysage... ?		Non	Le SCOT BBR n'identifie pas de perspectives paysagères spécifiquement pour la commune d'étude. Néanmoins, le document donne les prescriptions principales suivantes à l'échelle globale de son territoire : -Définir et intégrer dans les documents d'urbanisme les caractères typiques du paysage mosaïque. -Organiser les espaces pour renforcer et structurer les éléments existants -Gérer les implantations du bâti dans le tènement pour voir et donner à voir -Soigner les lisières entre les différents éléments de la mosaïque -redonner de la visibilité et de la lisibilité sur les cours d'eau et les masses d'eau en général -mettre en scène le réseau viaire avec les éléments arborés La modification de l'article 11 du règlement vise notamment à améliorer la qualité paysagère du territoire.
Complétez si nécessaire			

4.6 Ressource en eau			
Captages			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ?	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Périmètre de protection immédiat, rapproché, éloigné d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Autres captages prioritaires ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Usages : eau potable ; gestion des eaux usées et eaux pluviales			
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins	Oui		L'alimentation en eau potable est exploitée en affermage par la société SEGEDO pour le compte du syndicat intercommunal des

4.6 Ressource en eau			
présents et futurs ?			eaux Ain Veyle Revermont. L'eau est de bonne qualité et de la ressource abondante pour l'accueil de la population à venir, notamment avec la production de la cinquantaine de logements sur l'OAP du secteur Sud du centre-bourg
Le système d'assainissement des eaux usées a-t-il une capacité suffisante pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire ? http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/	Oui		La commune dispose de deux stations d'épuration. Les habitations du centre-village des hameaux la Laine, du Mas Bonin, de la petite Grange, de Carnet, du Mas d'Hugues, des Guignières, de la Moiraudière, du Mas Granger, du Mas Massard sont raccordées en assainissement collectif à la station d'épuration communale disposant d'une capacité de 900 E/H. Si besoin, une extension de cet ouvrage pourrait être utilisée. La seconde station « Le Lait-les Cointières » raccorde les hameaux des Petites et des Grandes Cointières et du Lait. Sa capacité nominale est de 100 E/H. Par rapport à sa capacité nominale de 1000E/H sur la totalité des deux stations, on peut observer une marge de 445 E/H.
Des démarches sont-elles entreprises pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales sur votre territoire?	Oui		Le PLU existant prévoit déjà des prescriptions pour garantir la bonne gestion des eaux pluviales. En effet, dans les secteurs d'OAP, il est inscrit que l'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets vers les réseaux d'eau pluviale. Aussi, lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé. Par ailleurs, l'article 4 du règlement prescrit que « les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement des espaces publics. En aucun cas, elles ne peuvent être déversées dans le réseau d'eaux usées. Dans tous les cas des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les aménagements nécessaires visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain ».
Complétez si nécessaire			
4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués :base de données BASOL ? http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Anciens sites industriels et activités de services :base de données BASIAS ? http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp?DPT=63&carte=		Non	La procédure ne concerne pas ces points. Pour information, la base de données recense 7 sites industriels et activités de services. Parmi les sept, deux n'ont plus d'activités.

4.7 Sols et sous-sol			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales ?</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?		Non	La procédure ne concerne pas ce point.
Complétez si nécessaire			

4.8 Risques et nuisances			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Risques ou aléas naturels ?	Oui		<i>Exemple : inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, industriels, technologiques, miniers, cavité...</i> La construction située en parcelle 530 est actuellement classée en zone UBL. Il s'agit d'une habitation, c'est-à-dire un bâtiment dont la vocation est incompatible avec la vocation de loisirs qui est proposée en zone UBL. La procédure vise à reclasser cette parcelle en UB. Il convient de noter que cette parcelle est soumise à des aléas moyens d'inondation liés à la Veyle, et que toute nouvelle construction sur ce secteur devra suivre en suivant le principe de précaution pour limiter ou ne pas aggraver ces risques. Quel que soit le zonage qui s'appliquera sur cette construction, elle est située au bord de la Veyle, et à ce titre elle est soumise à des risques d'inondation de plus ou moins forte intensité. Son reclassement en zone UB permet de confirmer sa vocation résidentielle préexistante, et le règlement lui permet de recourir à des extensions modérées ou des annexes (piscines comprises). Sa présence dans les zones d'aléa moyen d'inondation suscite une réflexion pour limiter l'exposition de cette construction face à ces risques sera de toute manière à envisager, quel que soit son zonage. Cette modification aura un impact modéré sur les risques naturels et technologiques.
Plans de prévention des risques approuvés ou en cours d'élaboration ?		Non	Aucun PPRN n'est aujourd'hui existant mais des éléments d'information tels que la carte d'aléa ont été réalisés afin d'obtenir une information précise des possibles pour la révision du POS en PLU.
Nuisances ?		Non	<i>Exemple : sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i> Ce point ne concerne pas la procédure
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?		Non	Ce point ne concerne pas la procédure
Complétez si nécessaire			

4.9 Air, énergie, climat			
Votre projet concerne-t-il, directement ou indirectement les points suivants ? <i>Y compris en dehors du périmètre du projet, éventuellement en dehors des limites communales ou intercommunales</i>	Oui	Non	Si oui, le(s)quel(s) ? Et quels sont les enjeux identifiés ?
Y a-t-il une desserte en transport collectif sur votre territoire		Non	Si oui, précisez : gare, réseau de transport en commun, etc... La procédure ne concerne pas ce point.
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?		Non	La procédure ne concerne pas ce point.
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ? Enjeux spécifiques relevés par le PCAET (ou projet de PCAET) ?		Non	La procédure ne concerne pas ce point.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		Non	La procédure ne concerne pas ce point.
Complétez si nécessaire			

5. Annexes (rappel)

<p>Les annexes sont des éléments essentiels pour permettre à l'autorité environnementale de comprendre votre projet et d'évaluer les enjeux environnementaux qu'il constitue et/ou doit prendre en compte :</p> <p>– pour les cas d'élaboration ou de révision générale : il est recommandé de transmettre, outre le projet de PADD, un projet de zonage permettant de visualiser les secteurs prioritaires pour l'urbanisation ;</p> <p>– pour les procédures d'évolution partielle (révision allégée, mise en compatibilité DUP/DP, modification) : il est essentiel de fournir les documents initiaux et de préciser les éléments qui doivent évoluer (ex : plan de zonage avant/après ; règlement avant/après, OAP avant/après)</p>		
Coordonnées de la personne à contacter	Annexe 1 ci-jointe	<input checked="" type="checkbox"/>
Élaboration ou révision « générale » de PLU ou PLUi	Projet de PADD débattu par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI	<input type="checkbox"/>
	Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	<input type="checkbox"/>
	Une version du projet de règlement graphique en cours d'élaboration	<input type="checkbox"/>
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet modifiant un PLU	Le projet de dossier envisagé pour la réunion d'examen conjoint	<input type="checkbox"/>
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les procédures d'évolution	Projet de plan de zonage AVANT/APRÈS Projet de règlement AVANT/APRÈS Autres éléments cartographiques superposant zonages et enjeux (Natura 2000, risques, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour tous	Cartographie du PADD Autres (OAP, ...)	<input checked="" type="checkbox"/>

6. Signature du demandeur (personne publique responsable)

NOM	PRENOM
-----	--------

BERARD

Jean

Date : 22/10/2019

Lieu :

Dompiere sur Veyre

SIGNATURE



Le Maire,

Jean PÉRIE

ANNEXE 1

Contacts

Identification de la personne ressource, en charge du suivi du dossier Vous indiquerez ici les coordonnées d'une personne ressource que nous pourrions joindre en cas de questions sur votre dossier. Ces coordonnées ne sont pas diffusées sur notre site internet.	
Contact au service technique ou du bureau d'étude par exemple	Madame DUONG Catherine
Coordonnées nécessaires pour vous joindre : adresse, téléphone, courriel	catherine.duong@2br.fr 04 37 49 87 38 582 allée de la Sauvegarde 69009 LYON